

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2026

TRANSMETTRE AU PARLEMENT LES AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT SUR LES PROJETS DE
LOI - (N° 2570)

Rejeté

N° CL2

AMENDEMENT

présenté par

Mme Balage El Mariky, M. Amirshahi, M. Duplessy, M. Iordanoff et Mme Regol

ARTICLE UNIQUE

Supprimer les alinéas 4 et 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe écologiste et social vise à inclure les projets de loi autorisant la ratification ou l'approbation des traités et accords internationaux au titre de l'article 53 de la Constitution dans le champ des textes pour lesquels l'avis du Conseil d'État doit être transmis au Parlement.

Le motif selon lequel cette transmission pourrait interférer avec la conduite des relations internationales de la France ne nous semble pas opérant s'agissant d'engagements internationaux relevant du domaine de la loi. En effet, les traités et accords visés à l'article 53 de la Constitution ne peuvent être ratifiés ou approuvés sans intervention du Parlement précisément parce qu'ils portent sur des matières essentielles : droits et libertés, organisation des pouvoirs publics, finances publiques, statut des personnes, engagements militaires ou encore modifications de dispositions législatives. Dès lors que le constituant a entendu soumettre ces engagements internationaux à l'autorisation du législateur, celui-ci doit pouvoir exercer son contrôle et son pouvoir d'appréciation en disposant de l'ensemble des éléments juridiques utiles à son information. Les avis du Conseil d'Etat contribuent pleinement à cette information et permettent ainsi d'améliorer la sincérité et la clarté des débats parlementaires. En tout état de cause, l'argument tiré du secret des délibérations gouvernementales ne saurait être utilement invoqué. Le Conseil d'État lui-même a précisé que la publication de ses avis ne porte pas atteinte à ce secret dès lors qu'elle intervient postérieurement à la délibération du projet de loi en Conseil des ministres. La publicité de l'avis n'affecte donc ni la liberté de délibération du Gouvernement ni la conduite diplomatique des négociations internationales, lesquelles sont, par définition, achevées au stade du dépôt du projet de loi de ratification. Cet amendement s'inscrit donc parfaitement dans l'objectif poursuivi par l'auteur de cette heureuse proposition de loi, au service de l'information du Parlement dans le respect des équilibres institutionnels définis par la Constitution.